Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

4437.

REÇU LE 17 JUIN 2014

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Laigneville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511- 9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'alinéa 4 du III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreprosés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention » ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013, portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) par la société AUTO DEMOLITION sur la commune de Laigneville ;

Vu le point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013 susvisé qui dispose : « les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir » ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 mars 2014 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de la société AUTO DEMOLITION à Laigneville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 avril 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les batteries usagées étaient stockées dans des conteneurs en polyéthylène ouverts situés sur un sol non étanche et sans rétention ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 4 du III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure d'attester que les installations vers lesquelles ses déchets sont envoyés sont dûment autorisées ;

Considérant que l'exploitant a déclaré envoyer les batteries usagées vers la société Recyclage Fer et Métaux 3000 à Neuilly-en-Thelle ;

Considérant que cette dernière société n'est pas connue de l'administration ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la dalle sur laquelle les véhicules en attente de dépollution sont stockés était fissurée ;

Considérant en conséquence que la zone de stockage des véhicules en attente de dépollution ne peut pas être considérée comme étanche et donc de nature à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'alinéa 4 du III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société AUTO DEMOLITION exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue de Soutraine sur la commune de Laigneville est mise en demeure de respecter les prescriptions et dispositions :

- de l'alinéa 4 du III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en stockant les batteries usagées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'alinéa 2 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en transmettant les éléments attestant que les installations dans lesquelles sont envoyés les déchets produits par ses activités, et en particulier les batteries usagées, sont dûment autorisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- du point 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 modifié le 14 juin 2013 susvisé en rendant étanche l'emplacement affecté à l'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO DEMOLITION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Laigneville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2014

pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Daniel ZONARD
Société AUTO DEMOLITION
rue de Soutraine
60290 LAIGNEVILLE

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Laigneville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie